

Privas, le 15 juillet 2020

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
des Services de l'éducation nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles stagiaires
s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement privé premier degré sous contrat

Messieurs les Directeurs diocésains – Pour information

SMEP-1D
Service Mutualisé de
l'Enseignement Privé
du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Gestion collective

Téléphone
04 26 53 80 61
Télécopie
04 75 66 93 01
Mél :
smep-1d@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : Classement et reclassement des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire - Rentrée 2020.

Références :

Décret n°51-1423 du 05 décembre 1951 modifié
Décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008
Note de service n°2009-094 du 22 juillet 2009 (BO n° 31 du 27 août 2009)

L'article 5 du décret n°2008-1429 du 19 décembre 2008 aligne les conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours du premier degré privé sur celles applicables aux enseignants reçus au concours correspondant de l'enseignement public.

Le traitement (salaire) du fonctionnaire est déterminé par l'échelon.

Vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon à effet de votre contractualisation définitive si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement de professeurs des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique.

Tout ou partie de la durée de ces services peut être pris en compte dans votre ancienneté d'échelon (services de maître auxiliaire, services de maître d'internat, de surveillant d'externat, d'assistant d'éducation, de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales) et permettre soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de doter votre échelon d'un report d'ancienneté et d'avancer, ainsi, la date de la prochaine promotion.

Procédure pour les professeurs des écoles stagiaires nommés au 01/09/2020

Tous les professeurs des écoles stagiaires (PES), qu'ils aient des services à faire valoir ou non, doivent impérativement retourner la fiche-réponse jointe en annexe, accompagnée le cas échéant de toutes les pièces justificatives nécessaires, pour le : **31 octobre 2020**, à l'adresse suivante :

DSDEN de l'Ardèche
Service mutualisé de l'enseignement privé
18 place André Malraux
BP 627
07006 PRIVAS CEDEX

Vous veillerez à respecter ce délai.



A défaut de service à faire valoir, vous devez impérativement nous renvoyer la fiche- réponse datée et signée, en cochant la case « **ETAT NEANT** ».

Si vous bénéficiez d'une des dispositions prévues à l'article R. 914-105 du code de l'éducation (congs, disponibilités), la fiche-réponse complétée doit être transmise dans un délai de 6 mois suivant la reprise d'activité.

2/2

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des
Services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Pour le Directeur académique
et par autorisation
le chef de service SMEP-ID
Pascale RIOU

Patrice GROS